



Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-03-DRCL-0162

Portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux – 34260 LA TOUR SUR ORB pour les activités de compostage exploitées lieu dit « Le Pont » - 34150 GIGNAC

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678, en date du 08/07/2021 fixant les surfaces des différentes aires d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1281, en date du 19/10/2021 mettant en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, de procéder à la réduction des surfaces d'exploitation afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 ;
- VU** les rapports de visite des 28/12/2021 et 06/01/2022 ;
- VU** le rapport de visite du 02/03/2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de suspension transmis à l'exploitant par courriel du 01/02/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 17/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Compost Environnement a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19/10/2021 de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 sur son installation située sur la commune de Gignac ;

- CONSIDÉRANT** que lors des visites effectuées les 28/12/2021 et 06/01/2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société Compost Environnement ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les dimensions des aires de fermentation, maturation, et compost fini ainsi que le positionnement des zones de criblage et de stockage des refus de criblage ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 02/03/2022, l'inspection des installations classées a constaté que les dimensions des aires de fermentation, maturation, et compost fini ainsi que le positionnement de la zone de criblage ont été mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 mais que le positionnement des stockages des refus de criblage ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société Compost Environnement en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société Compost Environnement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'apport de déchets sur l'installation visée par l'arrêté portant mise en demeure du 19/10/2021 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

L'admission de déchets (boues et déchets verts) sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 19/10/2021, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. FRAIS

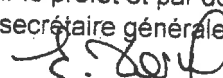
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr